Pas·de·Calais
Le Département

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20261012-lmc1552457-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Publication électronique le : 23 octobre 2026

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 OCTOBRE 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Laurent DUPORGE, M. Olivier BARBARIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

DEMANDE DE SUBVENTIONS EVENEMENTIELLES - MANIFESTATIONS DE RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL OU INFRA-DEPARTEMENTAL

(N°2026-393)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°8 du Conseil départemental en date du 14/11/2016 « Modification du rapport relatif à la Politique événementielle - Mandat 2015-2021 - Assurer la promotion du Pas-de-Calais, son image de marque tout en mettant en lumière les spécificités des territoires et l'efficacité des politiques départementales » ;
Vu la délibération n°4 du Conseil départemental en date du 14/03/2016 « Politique événementielle - Mandat 2015-2021 - Assurer la promotion du Pas-de-Calais, son image de

marque tout en mettant en lumière les spécificités des territoires et l'efficacité des politiques départementales » ;
Vu la délibération n°2018-299 de la Commission Permanente en date du 02/07/2018 « Modification du rapport relatif à la Politique Événementielle - Mandat 2015-2021 - Assurer la promotion du Pas-de-Calais, son image de marque tout en mettant en lumière les spécificités des territoires et l'efficacité des politiques départementales » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3ème commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 29/09/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer les subventions à caractère événementiel d'un montant total de 13 000 €, aux organisateurs, pour les manifestations et les montants repris au tableau ci-dessous, et selon les modalités reprises au rapport joint à présente délibération :

N° de fiche	Bénéficiaire	Manifestation	Date de la manifestation	Territoire	Subvention accordée
1	Commune d'Hénin-Beaumont	HB La Plage	du 13 juillet au 16 août 2026	Hénin-Carvin	4 000 €
2	Association Nature Sport Audo	Semis du Houblon et Audo Rock Festival	5 septembre 2026	Audomarois	4 000 €
3	Association CFTVA - Chemin de Fer Touristique de la Vallée de l'Aa-Lumbres	Festivallée	4 et 5 juillet 2026	Audomarois	4 000 €
4	Comité des fêtes et d'animation populaire de Longuenesse	Course de caisses à savon	5 juillet 2026	Audomarois	1 000 €

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires personnes morales de droit privé, visés à l'article 1, la convention correspondante précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces subventions départementales, dans les termes du projet type joint en annexe 5 à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la commune d'Hénin-Beaumont (personne morale de droit public), la convention correspondante précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention départementale, dans les termes du projet type joint en annexe 6 à la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-022C04	65748/93028	Subventions à caractère évènementiel	110 000,00	9 000,00
C03-022C04	657348/93028	Subventions à caractère évènementiel	10 000,00	4 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

…….

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 12 octobre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

FICHE N° 1

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

INFORMATION SUR LA STRUCTURE	
Nom de la structure	Commune d'Hénin-Beaumont
Siège social	Hôtel de Ville, Mairie d'Hénin-Beaumont, 1 Place Jean Jaurès, BP 90109, 62252 Hénin-Beaumont cedex
Intercommunalité	Communauté d'Agglomération Hénin Carvin
Territoire de la manifestation	Hénin-Beaumont- agglomération Hénin-Carvin

Objet de la demande	Hénin-Beaumont La Plage 2026		
Date(s) de l'évènement	13 juillet au 16 août 2026		
Montant total demandé	10 000.00	**Coût total du projet**	320 650.00

Historique des demandes auprés du Département du Pas-de-Calais			
Services départementaux ayant suivi votre dossier	**2023**	**2024**	**2025**
Conseil Départemental du Pas-de-Calais-Direction des finances	6000		
Conseil Départemental du Pas-de-Calais-Direction de la communication		6000	6000

Description de l'événement et mise en oeuvre	
Descriptif de l'événement	Manifestation organisée avec différents espaces de loisirs: 1.Un espace jeux, enfance, famille (utilisation des structures gonflables de la ville), 2. Un espace bien être culture et détente (plage et bibliothèque de plage), 3.Un espace activités nautiques (piscine-plateforme de jeux d'eau + parcours accrobranche/tyrolienne + des structures à usage aquatique de forme cylindrique non hermétiques qui évolueront dans un espace délimité sur le lac + pédalos, 4.Un espace sport jeux collectifs (bubble ball, combats de sumo, babyfoot géant, volley, football…).
Objectif de l'événement	Il s'agit de proposer aux habitants d'Hénin-Beaumont et au-delà et plus particulièrement à celles et ceux qui n'ont pas la possibilité de partir en vacances, de disposer d'un lieu dédié aux loisirs, qui leur est principalement destiné. Les enfants et familles et plus particulièrement les plus modestes d'ente eux constituent le cœur de cible de l'opération
Intérêt local dans le cadre de la politique publique	Cette manifestation s'inscrit sur plusieurs registres : -De nombreuses familles, enfants, jeunes ne partent pas en vacances. Proposer des temps de loisirs contribue à répondre à cette problématique, même si dans le même temps il est nécessaire de favoriser les départs en vacances (vacances autonomes,…) -Les familles issues des quartiers prioritaires, les centres de loisirs, des associations intervenantes dans le champ du handicap, participent largement à cette manifestation. -Les indicateurs sanitaires sont très défavorables sur le territoire, et la promotion des activités physiques et sportives telle que mise en place durant la manifestation, participe aux politiques publiques menées dans ce domaine. -La manifestation est connue et reconnue, son attractivité dépasse largement les frontières Communales et de l'agglomération, l'enjeu d'optimisation de l'investissement public est évident (communication,…)
Date de l'événement	13 juillet au 16 août 2026
Lieu(x) de réalisation	Lac du bord des eaux
Moyen mis en oeuvre par la structure	Développement du partenariat associatif et institutionnel, accès des centres de loisirs et IME, partenariat avec le secteur marchand
Droit d'entrée	Gratuité
Rayonnement géographique attendu	Ville, agglompération, arrondissement, département, région

Type de public visé et nombre de visiteurs attendus	Familles, enfants et jeunes
Nombre de visiteurs accueillis lors de la précédente édition	50000
Nombre de personne impliquée dans l'organisation de l'événement	Services municipaux (DGS, centre social, service éducation jeunesse, service des sports, service manifestation, service de la Cultuereservices techniques, police municipale, commande publique,...) soit une trentaine d'agents
Quels sont les partenaires publics et privés de l'événement	Département / MDS SMTAG / TADAO SDIS Véolia CAFoDécathlon Club Boxe Club de molky Club Judo Etoile Cycliste Club modélisme APEI Commerçants : boissons, confiseries, petites restaurations… Utilisateurs divers autres que les familles : ALSH, Assistantes maternelles, centres sociaux et CAJ de l'agglomération (Lens, Douai, Noyelles sous Lens,…)

Moyens demandés au Département	
Matériels	
Installations/salle	
personnel	
autres	Communication événementielle sur les supports départementaux, complémentairement à la communication communale

Budget Prévisionnel de l'action				
CHARGES	**Montants**	**PRODUITS**	**Montants**	**%**
Charges spécifiques à l'action		**Ressource Propres**		
Achats		Ventes produits, repas et boissons		
Prestations de service	35 000			
Materiels fourniture	20 250			
		Subventions demandées		
		Etat		
Services extérieurs		Région		
location(s)	185 000	Département du Pas-de-Calais	10 000	3.12%
Assurances		Intercommunalité		
		Commune	310 650	96.88%
		Autre		
Autre Services extérieurs		**Autres recettes attendues**		
Honoraires		Spomsors commerçants		
Publicité	400			
Deplacements, missions				
Impôts et taxes (SACEM, ...)				
		Ressource Indirectes affectées		
Charges de Personnel				
Salaire et Charges	40 000			
Rémunération autre	40 000			
Frais Généraux				
Cout Total du projet	320 650	**Total des recettes**	320 650	100%
Contributions Volontaires en Nature		**Contributions Volontaires en Nature**		
Secours En Nature		Bénévolat		
Mise à Disposition Gratuite de Biens et Prestations		Prestations en Nature		
Bénévolat		Dons en Nature		

	OUI	**NON**	**Pour info**
Aide technique /logistique		x	
Apposition du logo du Département			non mentionné
Label			non mentionné
Subvention du Département	x		
DETERMINATION DE L'AIDE			
Participation de l'intercommunalité		X	
Participation de la commune	x		
Pour mémoire : 15 % du budget prévisionnel			
Aide proposée (dans la limite de 6 000,00 €)			

DOSSIER PRÉSENTÉ EN CP DE OCTOBRE

Avis des services

Montant proposé	**Commentaires**
4 000.00 €	L'événement respecte les critères du niveau 4 de la délibération cadre du 14 mars 2016. *En contrepartie de la subvention, l'organisateur devra valoriser le partenariat du Département par la mise en place de signalétiques bien visibles et mettre le logo sur ces supports de communication.*

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

FICHE N° 2

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

NFORMATION SUR LA STRUCTURE	
Nom de la structure	Nature Sport Audo
Siège social	2 b rue motte du moulin, 62120 wardrecques
Intercommunalité	CAPSO
Territoire de la manifestation	

Objet de la demande	Le Semis du Houblon & Audo rock Festival		
Date(s) de l'évènement	4 et 5 septembre 2026		
Montant total demandé	10 000,00 €	**Coût total du projet**	330 000,00 €

Historique des demandes auprès du Département du Pas-de-Calais			
Services départementaux ayant suivi votre dossier	**2023**	**2024**	**2025**
Conseil Départemental	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €

Description de l'événement et mise en œuvre	
Descriptif de l'événement	Le Semis du Houblon & Audorock Festival est un événement sportif et culturel organisé sur deux jours, rassemblant plusieurs milliers de participants autour de courses de trail, de randonnées et d'une programmation musicale. Ouvert à un public majeur, il attire des coureurs et visiteurs de la région, de toute la France et d'Europe.
Objectif de l'événement	Alliant sport, convivialité et solidarité, le festival valorise le territoire, soutient des actions engagées (notamment en faveur du handicap) et contribue à dynamiser la vie locale.
Intérêt local dans le cadre de la politique publique	Le Semis du Houblon & Audorock Festival participe activement au rayonnement du territoire en attirant, sur deux jours, plusieurs milliers de participants issus de la région, de toute la France et de différents pays européens. Cet afflux contribue à renforcer l'attractivité et la visibilité du territoire à une échelle élargie. L'événement met en valeur les richesses locales à travers des parcours de trail et de randonnée qui traversent les paysages et sites emblématiques, offrant ainsi une vitrine du patrimoine naturel. Par ailleurs, le festival génère des retombées économiques directes pour les acteurs locaux (hébergements, restauration, commerces) et favorise les partenariats avec les producteurs et prestataires du territoire, notamment dans une logique de circuits courts. La programmation musicale et les animations contribuent également à dynamiser la vie locale et à renforcer l'image d'un territoire vivant, attractif et tourné vers le sport, la culture et la convivialité. Enfin, la communication autour de l'événement (réseaux sociaux, médias, bouche-à-oreille) participe à accroître la notoriété du territoire et à inscrire durablement le festival comme un rendez-vous incontournable.
Date de l'événement	4 et 5 septembre 2026
Lieu(x) de réalisation	Arques

Moyen mis en oeuvre par la structure	Bien que le Semis du Houblon & Audorock Festival soit réservé à un public majeur, l'association développe depuis 2019 des actions concrètes en faveur de l'inclusion et de la citoyenneté, en particulier à destination des publics en situation de handicap. L'événement s'inscrit dans une démarche solidaire forte, en soutenant chaque année des initiatives ou des personnes dont les projets sont en lien avec le sport, le dépassement de soi et l'inclusion. Ce soutien se traduit notamment par le reversement d'une partie des inscriptions au profit de causes engagées. Depuis 2019, plusieurs actions ont ainsi permis de : soutenir des projets favorisant l'accès au sport pour des personnes en situation de handicap, sensibiliser les participants aux enjeux d'inclusion et d'égalité des chances, valoriser des parcours de vie inspirants, porteurs de résilience et d'engagement. En 2026, cet engagement se concrétise par un soutien financier important à un sportif local amputé, afin de lui permettre de s'équiper d'une lame de course et de reprendre la pratique du trail. Au-delà de l'aspect financier, ces actions contribuent à fédérer les participants autour de valeurs citoyennes fortes : solidarité, inclusion, respect et engagement collectif. Elles participent ainsi pleinement au développement d'une citoyenneté active, en donnant du sens à la pratique sportive et en ouvrant le regard sur les réalités du handicap.
Droit d'entrée	23 à 32€
Rayonnement géographique attendu	International
Type de public visé et nombre de visiteurs attendus	de 18 à 99 ans. 8000 participants + 4000 à 10000 visiteurs
Nombre de visiteurs accueillis lors de la précédente édition	12000
Nombre de personne impliquée dans l'organisation de l'événement	350
Quels sont les partenaires publics et privés de l'événement	ville d'Arques, CAPSO, Région Hauts de France, Goudale, McDonald, Huyndai, etc…

Moyens demandés au Département	
Matériels	Tonnelle, car podium, arche, rubalise
Installations/salle	
personnel	
autres	

Budget Prévisionnel de l'action				
CHARGES	**Montants**	**PRODUITS**	**Montants**	**%**
Charges spécifiques à l'action	250 000,00 €	**Ressource Propres**	210 000,00 €	75%
Achats	35 000,00 €	Ventes produits, repas et boissons	210 000,00 €	
Prestations de service	215 000,00 €			
Matériels fourniture				
		Subventions demandées	40 000,00 €	14%
		Etat		
Services extérieurs	10 500,00 €	Région	10 000,00 €	4%
location(s)	4 500,00 €	Département du Pas-de-Calais	10 000,00 €	4%
Assurances	2 000,00 €	Intercommunalité	10 000,00 €	4%
Entretien et reparation	2 000,00 €	Commune	10 000,00 €	4%
Documentation	2 000,00 €	Autre		
Autre Services extérieurs	19 500,00 €	**Autres recettes attendues**	30 000,00 €	11%
Honoraires		Sponsors commerçants	30 000,00 €	
Publicité	7 500,00 €			
Deplacements, missions	8 000,00 €			
Impôts et taxes (SACEM, ...)	3 500,00 €			
Service ban	500,00 €	**Ressource Indirectes affectées**		
Charges de Personnel				
Salaire et Charges				
Frais Généraux				
Coût Total du projet	280 000,00 €	**Total des recettes**	280 000,00 €	
Contributions Volontaires en Nature		**Contributions Volontaires en Nature**		
Secours En Nature		Bénévolat	50 000,00 €	
Mise à Disposition Gratuite de Biens et Prestations		Prestations en Nature		
Bénévolat	50 000,00 €	Dons en Nature		

	OUI	NON	Pour info
Aide technique /logistique	x		
Apposition du logo du Département			non mentionné
Label			non mentionné
Subvention du Département	x		
DETERMINATION DE L'AIDE			
Participation de l'intercommunalité	x		
Participation de la commune	x		
Pour mémoire : 15 % du budget prévisionnel			
Aide proposée (dans la limite de 6 000,00 €)			

DOSSIER PRÉSENTÉ EN CP DE OCTOBRE

Avis des services	
Montant proposé	**Commentaires**
4 000.00 €	L'événement respecte les critères du niveau 4 de la délibération cadre du 14 mars 2016. *La demande est assortie d'une demande de prêt de matériel et de dotation de goodies. Le Département allouera une arche 8 protentes et le car-podium. En contrepartie de la subvention, l'organisateur devra valoriser le partenariat du Département par la mise en place de signalétiques bien visibles et mettre le logo sur ces supports de communication*

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

FICHE N° 3

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

INFORMATION SUR LA STRUCTURE	
Nom de la structure	CHEMIN DE FER TOURISTIQUE DE LA VALLEE DE L'AA
Siège social	La Gare, 28 rue de la Gare, 62575 Blendecques
Intercommunalité	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer CAPSO
Territoire de la manifestation	Arques ; Pays de Sain-Omer

Objet de la demande	FESTIVALLEE 2026		
Date(s) de l'évènement	4 et 5 juillet 2026		
Montant total demandé	6 000.00	**Coût total du projet**	30 000.00

Historique des demandes auprés du Département du Pas-de-Calais			
Services départementaux ayant suivi votre dossier	**2023**	**2024**	**2025**
DIRCOM	5 000.00	6 000.00	
DDAE (sonorisation voiture)		904,82	

Description de l'événement et mise en oeuvre	
Descriptif de l'événement	Festivallée 2026 : 2 jours d'animations en gare d'Arques (village artisanal, voitures anciennes, spectacle années 50, baptêmes en locomotive à vapeur, trains vapeur vive, modélisme ferroviaire, stands d'associations, restauration rapide) et de circulations en trains historiques entre Arques et Lumbres (7 allers-retours le samedi et 6 allers-retours le dimanche, avec du matériel du CFTVA et d'associations ferroviaires invitées).
Objectif de l'événement	Faire découvrir notre riche territoire à travers des circulations ferroviaires historiques, et le site d'Arques grâce à de nombreuses animations. Appliquer des tarifs populaires notamment auprès des familles afin de rassembler toutes les générations. Mettre en avant un patrimoine industriel et son savoir-faire sauvegardés par des bénévoles.
Intérêt local dans le cadre de la politique publique	Développement touristique et culturel du territoire. Attractivité touristique. Evénement mettant en valeur tout un territoire grâce aux circulations en trains entre Arques et Lumbres en complément des animations à Arques.
Date de l'événement	4 et 5 juillet 2026
Lieu(x) de réalisation	Animations sur le site de la gare d'Arques, et circulations de trains entre Arques et Lumbres
Moyen mis en oeuvre par la structure	
Droit d'entrée	6 €/adulte et 3 €/enfant ; gratuit pour les enfants de moins de 4 ans ; 2 €/personne pour l'accès aux animations sans voyage en train
Rayonnement géographique attendu	Pays de Saint-Omer, Pas-de-Calais, Nord
Type de public visé et nombre de visiteurs attendus	Tout public, notamment les familles grâce à des tarifs accessibles
Nombre de visiteurs accueillis lors de la précédente édition	600
Nombre de personne impliquées dans l'organisation de l'événement	50
Quels sont les partenaires publics et privés de l'événement	Subventions sollicitées : ville d'Arques, ville de Lumbres, CAPSO, Département du Pas-de-Calais, Région Hauts-de-France, pour un total de 20000 €. Demandes auprès de sponsors, pour un total de 4000 €.

Moyens demandés au Département	
Matériels	aucun
Installations/salle	aucun
personnel	aucun
autres	Participation financière par une subvention événementielle

Budget Prévisionnel de l'action				
CHARGES	**Montants**	**PRODUITS**	**Montants**	**%**
Charges spécifiques à l'action		**Ressource Propres**		
Achats	9000	Ventes produits, repas et boissons	3000	10.0
Prestations de service	6800	Billetterie	3000	10.0
Materiels fourniture	500			
		Subventions demandées		
		Etat		
Services extérieurs		Région	6000	20.0
location(s)	8200	Département du Pas-de-Calais	6000	20.0
Assurances		Intercommunalités	5000	16.7
		Communes	3000	10.0
		Autre		
Autre Services extérieurs		**Autres recettes attendues**		
Honoraires		Sponsors commerçants	4000	13.3
Publicité	2500			
Deplacements, missions				
Impôts et taxes (SACEM, ...)				
Spectacle nocturne	3000	**Ressource Indirectes affectées**		
Charges de Personnel				
Salaire et Charges				
Frais Généraux				
Cout Total du projet	30000	**Total des recettes**	30000	
Contributions Volontaires en Nature		**Contributions Volontaires en Nature**		
Secours En Nature		Bénévolat		
Mise à Disposition Gratuite de Biens et Prestations		Prestations en Nature		
Bénévolat		Dons en Nature		

	OUI	NON	Pour info
Aide technique /logistique		x	
Apposition du logo du Département			non mentionné
Label			non mentionné
Subvention du Département	x		
DETERMINATION DE L'AIDE			
Participation de l'intercommunalité	x		
Participation de la commune	x		
Pour mémoire : 15 % du budget prévisionnel			
Aide proposée (dans la limite de 6 000,00 €)			

DOSSIER PRÉSENTÉ EN CP DE OCTOBRE

Avis des services	
Montant proposé	**Commentaires**
4 000.00 €	L'événement respecte les critères du niveau 4 de la délibération cadre du 14 mars 2016.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

FICHE N° 4

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

INFORMATION SUR LA STRUCTURE	
Nom de la structure	Comité des fêtes et d'animation populaire de Longuenesse
Siège social	13 rue Joliot-Curie 62219 Longuenesse
Intercommunalité	Communauté d'agglomération - Pays de Saint-Omer
Territoire de la manifestation	Longuenesse

Objet de la demande	Aide financière pour un projet de course de caisses à savon		
Date(s) de l'évènement	05/07/26		
Montant total demandé	1 000.00	**Coût total du projet**	7 400.00

Historique des demandes auprés du Département du Pas-de-Calais			
Services départementaux ayant suivi votre dossier	**2023**	**2024**	**2025**
Conseil Départemental	/	/	1 000€

Description de l'événement et mise en oeuvre	
Descriptif de l'événement	Grand Prix de courses de caisses à savon
Objectif de l'événement	Impact concret pour la commune de Longuenesse, cela renforce notre attractivité et contribue à faire connaître notre territoire, ce projet illustre également notre capacité à proposer des manifestations variées et de qualité accessibles à tous.
Intérêt local dans le cadre de la politique publique	Dans notre commune de plus de 10 000 habitants, ce grand prix de caisses à savon, c'est l'occasion pour des familles, des associations, des groupes d'amis passionnés et des entreprises locales de participer à cette manifestation commune.
Date de l'événement	05/07/26
Lieu(x) de réalisation	Chemin de Berceaux - 62219 Longuenesse
Moyen mis en oeuvre par la structure	Moyens humains, matériels, financiers, techniques et pour la communication.
Droit d'entrée	Gratuit pour tous
Rayonnement géographique attendu	Public et participants provenant de l'ensemble du Pas-De-Calais
Type de public visé et nombre de visiteurs attendus	Public intergénérationnel - 3000 visiteurs attendus
Nombre de visiteurs accueillis lors de la précédente édition	Environ 3000 visiteurs
Nombre de personne impliquée dans l'organisation de l'événement	Organisateurs, bénévoles, animateurs, commissaires de course : 80 personnes
Quels sont les partenaires publics et privés de l'événement	2000 - SNEF - Véolia

Moyens demandés au Département	
Matériels	/
Installations/salle	/
personnel	/
autres	/

Budget Prévisionnel de l'action				
CHARGES	**Montants**	**PRODUITS**	**Montants**	**%**
Charges spécifiques à l'action		**Ressource Propres**		
Achats	3080	Ventes produits, repas et boissons	3500	
Prestations de service	1200			
Materiels fourniture	1400			
		Subventions demandées		
		Etat	0	
Services extérieurs		Région	0	
location(s)	920	Département du Pas-de-Calais	1000	
Assurances	800	Intercommunalité	500	
		Commune	1000	
		Autre	0	
Autre Services extérieurs		**Autres recettes attendues**		
Honoraires	0	Sponsors commerçants	1400	
Publicité	0			
Deplacements, missions	0			
Impôts et taxes (SACEM, ...)	0			
		Ressource Indirectes affectées		
Charges de Personnel				
Salaire et Charges	0			
Frais Généraux				
Cout Total du projet	7400	**Total des recettes**	7400	
Contributions Volontaires en Nature		**Contributions Volontaires en Nature**		
Secours En Nature	0	Bénévolat	0	
Mise à Disposition Gratuite de Biens et Prestations	0	Prestations en Nature	0	
Bénévolat	0	Dons en Nature	0	

DOSSIER PRÉSENTÉ EN CP DE OCTOBRE

Avis des services

Montant proposé	Commentaires
1 000.00 €	L'événement respecte les critères du niveau 4 de la délibération cadre du 14 mars 2016. *En contrepartie de la subvention, l'organisateur devra valoriser le partenariat du Département par la mise en place de signalétiques bien visibles et mettre le logo sur ces supports de communication.*

Direction générale des services

Direction de la communication

CONVENTION

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départementale en date du lundi 12 octobre 2026.

ci- après désigné par « le Département » d'une part,

Et

L'association , régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est au , identifiée au répertoire SIREN sous le numéro , (SIRET.....)
déclarée à la (Sous)préfecture de sous le n° W..... ,
représentée par monsieur/madame..... , Président(e), agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du.....

Ci-après désigné par « l'association » d'autre part.

PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : la délibération du Conseil départemental du 14 mars 2016,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 12/10/2026,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 12/10/2026.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE :

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'organisateur de la manifestation suivante :

« ……du : …….. **»**

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par l'association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- Respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- Contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2026 inclus. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

4- I - L'association s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention et, à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de tout autre dépense.

4- II - L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

4- III – Au titre du projet ou de l'action subventionnée, l'association doit produire (cf. article 10 loi n°2000-321 du 12/04/00), un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est :

- Constitué d'un tableau des charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ; et fait apparaître les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'actions et les réalisations,

- Accompagné de 3 annexes :

 - La première comprend un commentaire sur les écarts,
 - La deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
 - La troisième comprend un compte-rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions, la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée.

- Certifié par le Président ou l'expert-comptable de l'association.

Il devra être produit au Département dans les 2 mois suivant la fin de la réalisation de la manifestation pour lequel l'aide a été attribuée et dans tous les cas avant le 15 décembre de l'année N.

4- IV – L'association, en vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit fournir au Département une copie certifiée conforme des budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

4- V – L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait-être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

4- VI – L'association s'engage à respecter les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mentions : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site http://www.pasdecalais.fr.

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : https://www.pasdecalais.fr/contreparties-communication ainsi que la charte graphique dédiée.
Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Valoriser le partenariat avec la mise en place de la signalétique départementale sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion, durant l'événement mais aussi en amont et en aval de celui-ci (flammes, calicots, looks and roll, pop up…). L'organisateur devra se rapprocher du service pour la récupérer et la redéposer. Ainsi, l'organisateur installera la visibilité de l'institution afin de clairement l'identifier. Il lui est conseillé de la photographier juste après installation et durant la manifestation pour joindre la/les photographie/s au compte-rendu (article 4 point 4-III) de la présente convention).

ARTICLE 6 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

6- I – Photographies et captations visuelles : l'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

6- II – Diffusion : l'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- pour les captations audiovisuelles,
- à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département,
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite électronique.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE :

7- I - Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.
Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

7-II – Contrôle financier

Conformément à l'article 4-IV, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier de l'association.**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par l'association) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier relatif à manifestation subventionnée ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ; - Les attestations URSSAF, ASSEDIC, …etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que l'association ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant l'association en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 8 : MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

8-I – Aide financière : afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale **d'un montant de** **euros.**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action pour la manifestation.

8- II – Aide en nature : afin de soutenir la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, une aide technique et matérielle pourra être proposée le cas échéant.

La valorisation de ces aides indirectes sera déterminée et valorisée dans une annexe jointe à ladite convention.

L'association s'engage à valoriser ces aides indirectes dans ses comptes annuels, en pied de tableau du compte de résultat (compte de classe 8).

Cette valorisation pourra faire l'objet d'un affichage sur le site Internet du Département.

ARTICLE 9 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

(Programme : 022C / sous-programme : 022C04 / article : 65748)

La subvention accordée sera versée :

- Après signature de la convention,
- Sur présentation d'un compte rendu de manifestation et d'un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'article 4.III

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte : n° IBAN

FR.....

ouvert au nom de l'association :

dans les écritures de la banque :

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : AVENANT :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.
Les dirigeants de l'association subventionnée pourront-être entendus préalablement.
La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.
En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- **Remboursement total** : notamment :

 - Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation prévue ne s'est pas tenue ;
 - Ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait-être produite ;
 - Ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
 - Ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

- **Remboursement partiel** : notamment :

 - Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation n'a pas reçu la fréquentation attendue ;
 - Une utilisation incomplète de la subvention,
 - Modification de la manifestation entrainant une baisse des charges.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le **A……. , le ……**

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Et par délégation,
Le Directeur de la communication,

Jean-Marie CORBISIER

Pour l'association ……...

Le/La Président(e),

NOM/Prénom : ……

Direction générale des services

Direction de la communication

CONVENTION

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération du Conseil départementale en date du lundi 12 octobre 2026.

ci- après désigné par « le Département » d'une part,

Et

La Commune/, dont le siège est situé à, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro, (SIRET :) représentée par, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil municipal en date du ;

Ci-après désigné par « la commune » d'autre part.

PREAMBULE

Vu : la délibération du Conseil départemental du 14 mars 2016,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 12/10/2026,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et la commune pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental 12/10/2026.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE :

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'organisateur de la manifestation suivante :

« ……..……du : ……. **»**

Par la présente convention, la commune s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par la commune et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- Respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- Contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2026 inclus. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

4- I – La commune s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention et, à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de tout autre dépense.

4- II – La commune s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

4- III – Au titre du projet ou de l'action subventionnée, la commune doit produire, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est :

o Constitué d'un tableau des charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ; et fait apparaître les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'actions et les réalisations, et il y sera fait mention du détail des aides indirectes. o Accompagné de 3 annexes :

- La première comprend un commentaire sur les écarts,

- La deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

- La troisième comprend un compte-rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions, la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée.

o Certifié par le représentant légal de la commune.

Il devra être produit au Département dans les 2 mois suivant la fin de la réalisation de la manifestation pour lequel l'aide a été attribuée.

4- IV – La commune reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait-être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).
4- V – La commune s'engage à respecter les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, la commune s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mentions : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site http://www.pasdecalais.fr.

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : https://www.pasdecalais.fr/contreparties-communication ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse). - Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup…). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 6 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

6- I – Photographies et captations visuelles : la commune autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

6- II – Diffusion : la commune autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- pour les captations audiovisuelles,
- à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département,
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite électronique.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE :

7- I - Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. La commune s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, la commune devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 8 : MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE:

8-I – Aide financière : afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que la commune respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale **d'un montant de euros (€ euros).**

La commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action pour la manifestation.

8- II – Aide en nature : afin de soutenir la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, une aide technique et matérielle pourra être proposée le cas échéant.

La valorisation de ces aides indirectes sera déterminée et valorisée dans une annexe jointe à ladite convention.

La commune s'engage à valoriser ces aides indirectes (compte de classe 8).

Cette valorisation pourra faire l'objet d'un affichage sur le site Internet du Département.

ARTICLE 9 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

(Programme : 022C / sous-programme : 022C04 / article : 657348)

La subvention accordée sera versée :

- Après signature de la convention,
- Sur présentation d'un compte rendu de manifestation et d'un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'article 4.III

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n° IBAN FR …… ouvert au
nom du Service de gestion comptable …….. dans les écritures de la banque de France.

La commune reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : AVENANT :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.
Le représentant légal, ainsi que les adjoints de la commune l' subventionnée pourront-être entendus préalablement.
La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.
En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à la commune de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- **Remboursement total** : notamment :
 - Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation prévue ne s'est pas tenue ;
 - Ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait-être produite ;
 - Ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
 - Ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

- **Remboursement partiel** : notamment :
 - Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation n'a pas reçu la fréquentation attendue ;
 - Une utilisation incomplète de la subvention, - Modification de la manifestation entrainant une baisse des charges.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le	**A …….. , le …….**
Pour le Département du Pas-de-Calais, **Et par délégation** **Le Directeur de la communication,**	**Pour la commune ……..……..…** **Le Maire,**
Jean-Marie CORBISIER	**NOM/prénom** **……..…….**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction de la Communication
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°3

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 OCTOBRE 2026

DEMANDE DE SUBVENTIONS EVENEMENTIELLES - MANIFESTATIONS DE RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL OU INFRA-DEPARTEMENTAL

La diversité des associations et des dynamiques associatives constitue une richesse remarquable qui contribue à faire vivre le Département du Pas-de-Calais, ses villes et villages, tout en permettant l'épanouissement individuel et le renforcement du vivre ensemble, ambitions qui se situent au cœur du projet de mandat.

Depuis de nombreuses années, le Département du Pas-de-Calais accompagne le développement de la vie associative en établissant un partenariat constructif, dans le respect de l'autonomie des associations et de leur pluralisme, et qui s'est traduit, entre autres, par une délibération cadre liée à la politique événementielle, du 14 mars 2016. Parmi les événements qui rythment le quotidien des habitants du Pas-de-Calais, les manifestations de rayonnement départemental ou infra-départemental ont une place prépondérante.

Cette délibération permet le soutien d'événements qui contribuent à développer le rayonnement et l'attractivité des territoires du département du Pas-de-Calais. Ancrés dans le paysage départemental, ces événements sont vecteurs de notoriété, rassemblant de nombreux spectateurs, promouvant les identités du territoire et vecteurs de lien social.

A ce titre, la délibération liste les critères d'attribution, et notamment le caractère populaire, fédérateur, festif, novateur des événements permettant d'attirer un public diversifié, tout en assurant un renforcement du bien vivre ensemble.

Si la clôture de la session de dépôts des dossiers 2026 était fixée au 30 avril, conformément à la délibération susnommée, il apparaît que certains organisateurs ont rencontré des difficultés pour déposer leur demande dans le temps imparti. Aussi, au regard de ces demandes souvent récurrentes et vu les crédits encore disponibles sur cette ligne budgétaire, il est proposé d'accéder aux demandes effectuées dès l'instant où elles répondent aux critères du niveau 4 de la délibération.

En conséquence, l'instruction des dossiers a conduit aux propositions suivantes :

N° de fiche	Bénéficiaire	Manifestation	Date de la manifestation	Territoire	Subvention proposée
1	Commune d'Hénin-Beaumont	HB La Plage	Du 13 juillet au 16 août 2026	Hénin-Carvin	4 000 €
2	Association Nature Sport Audo	Semis du Houblon et Audo Rock Festival	5 septembre 2026	Audomarois	4 000 €
3	Association CFTVA – Chemin de Fer Touristique de la Vallée de l'Aa - Lumbres	Festivallée	4 et 5 juillet 2026	Audomarois	4 000 €
4	Comité des fêtes et d'animation populaire de Longuenesse	Course de caisses à savon	5 juillet 2026	Audomarois	1 000 €

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- D'attribuer les subventions à caractère événementiel aux organisateurs, pour les manifestations et les montants repris au tableau ci-dessus, pour un montant de 13 000 euros, selon les modalités reprises au présent rapport ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires personnes morales de droit privé, la convention correspondante précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces subventions départementales, dans les termes du projet type joint en annexe 5 ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la commune d'Hénin-Beaumont, la convention correspondante précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces subventions départementales, dans les termes du projet type joint en annexe 6 (personne morale de droit public).

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-022C04	65748/93028	Subventions à caractère évènementiel	110 000,00	9 995,75	9 000,00	995,75
C03-022C04	657348/93028	Subventions à caractère évènementiel	10 000,00	5 500,00	4 000,00	1 500,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/09/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY